PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ N° 2026 / DDT / 597
portant définition des catégories de coupes d'arbres dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article L.421-4 du code de l'urbanisme

Le préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.113-1, L.151-19, L.151-23, L.421-4, R*421-23 et R.421-23-2 ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L.111-3, L.124-1 à L.124-6 et L.133-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de la Vienne ;

Vu les arrêtés préfectoraux de délégation et de subdélégation de signature en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-260 du 22 mai 2014 portant définition des catégories de coupes d'arbres dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis du centre national de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine du 25 juin 2026 ;

Vu l'avis de l'office national des forêts ;

Vu la consultation du public effectuée du 25 septembre au 17 octobre 2026, en application des articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement sur la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Considérant que l'article L.421-4 du code de l'urbanisme permet à l'autorité administrative de définir, par arrêté, les catégories de coupes et d'abattages d'arbres dispensées de déclaration préalable ;

Considérant que les bois et forêts classés par les documents d'urbanisme des communes doivent pouvoir faire l'objet d'une gestion et d'une exploitation conformes aux principes de gestion durable définis par le code forestier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

20 rue de la Providence
86020 POITIERS Cedex
Tél. : 05.49.03.13.00
https://www.vienne.gouv.fr/

ARRÊTE

Article 1er – Catégorie de coupe dispensées de déclaration préalable
Sont dispensées de la déclaration préalable prévue au titre de l'article L.421-4 du code de l'urbanisme les coupes réalisées dans les bois et forêts entrant dans l'une des catégories ainsi définies :

- **Catégorie 1 :** coupes d'amélioration réalisées dans les peuplements forestiers de toute nature, feuillus ou résineux, effectués selon une rotation minimale de 5 ans et prélevant au maximum 30 % du volume sur pied ;
- **Catégorie 2 :** coupes de peupleraies d'une surface maximale de 1 ha sous réserve de la reconstitution de l'état boisé dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date de début de la coupe ;
- **Catégorie 3 :** coupes rases de peuplements résineux d'une surface maximale de 1 ha sous réserve de la reconstitution de l'état boisé, en l'absence de régénération naturelle satisfaisante, dans un délai de 5 ans à compter du début de la coupe ;
- **Catégorie 4 :** coupes de taillis non améliorables d'une surface maximale de 1 ha sous réserve de reconstitution de l'état boisé, en l'absence de régénération naturelle satisfaisante, dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date de début de la coupe.

Article 2 – Réglementation particulières
Lorsque les parcelles concernées sont situées dans des zones soumises à des réglementations particulières en matière de coupe et d'abattage d'arbres, alors ces réglementations particulières prévalent sur les dispenses prévues à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 – Abrogation
L'arrêté préfectoral n°2014-DDT-260 du 22 mai 2014 est abrogé.

Article 4 – Prise d'effet de l'arrêté
Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Vienne.

Article 5 – Voies et délais de recours
Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de la forêt ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution
La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Châtellerault et de Montmorillon, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Vienne et affiché en mairies dans toutes les communes du département.

Poitiers,

Pour le préfet, par délégation

Signé par Eric MULLER, Directeur adjoint de la DDT de la Vienne, le 27/10/2026



Signature numérique

20 rue de la Providence
86020 POITIERS Cedex
Tél. : 05.49.03.13.00
https://www.vienne.gouv.fr/